



Arrêt

n° 103 956 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité bangladi, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise à son égard le 19 juillet 2012 et lui notifiée le 4 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 27 février 2011.

1.2. Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 24 novembre 2011 et 14 mai 2012.

1.3. Le 16 juillet 2012, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, par une décision lui notifiée le 4 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que (les) l'intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de la Directive Européenne 2004/83/ce et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs incombant à la partie défenderesse, la partie requérante critique le motif de la décision entreprise selon lequel sa maladie ne répondrait manifestement pas à une maladie au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pouvant donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour, en ce qu'il serait en totale contradiction avec l'avis de son médecin, lequel estime qu'elle est dans un état dépressif, prévoit un traitement d'une durée d'environ six mois qui, s'il était absent ou arrêté, pourrait créer des complications pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide, ainsi qu'un suivi en médecine générale plusieurs fois par mois et par un neuropsychiatre une fois par mois.

Elle soutient encore ne pouvoir bénéficier de ce suivi au pays d'origine vu la situation des hôpitaux publics, et cite un site internet dont elle conclut qu'il est indispensable de souscrire une assurance de rapatriement sanitaire vu l'infrastructure médicale laissant beaucoup à désirer.

Elle rappelle également avoir communiqué à la partie défenderesse un certificat médical du 3 mai 2012 du Dr [L.], lequel précisait qu'elle souffre d'une dépression majeure avec éléments psychotiques, d'hallucinations auditives et de désorientation spatiotemporelle, certificat n'ayant pas été examiné par la partie défenderesse, de sorte qu'elle a pris la décision attaquée sans prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violant donc le principe de bonne administration.

Elle soutient encore que la partie défenderesse s'est contentée de tenter de démontrer que des médicaments seraient disponibles dans son pays d'origine, sans vérifier la conséquence d'un retour au Bangladesh sur son état de santé mentale et son état de santé de manière générale.

Elle estime enfin qu'il est permis de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas exclu dans son cas, dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse considère que sa pathologie entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée adéquatement.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

A la lecture de ce rapport médical, l'on constate que le médecin fonctionnaire a estimé que la partie requérante « *ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* » et « *ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne* », de sorte qu'il en a conclu que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et plus particulièrement le certificat médical du Dr [L.] du 3 mai 2012, qu'elle avait communiqué à la partie défenderesse et qui mentionne qu'elle souffre d'une dépression majeure avec éléments psychotiques, d'hallucinations auditives et de désorientation spatiotemporelle. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante a transmis un premier certificat médical type portant la date du 17 octobre 2011 en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, faisant état de ce qu'elle souffre d'un « *état dépressif depuis 1 an* », prend un traitement médicamenteux d'une durée estimée à six mois dont l'arrêt pourrait conduire à une « *tentative de suicide* », et nécessite un suivi en médecine générale deux à trois fois par mois et par un neuropsychiatre une fois par mois.

Elle a également transmis à la partie défenderesse, par un courrier recommandé du 14 mai 2012, au titre de complément à sa demande d'autorisation de séjour, un second certificat médical type, daté du 3 mai 2012, mentionnant qu'elle souffre d'une « *Dépression majeure avec éléments psychotiques – hallucinations auditives – désorientation spatiotemporelle* », pour lesquels elle bénéficie d'un traitement médicamenteux dont l'arrêt pourrait entraîner des « *bouffées délirantes* ». Le médecin précise qu'un suivi psychiatrique ainsi que par un médecin généraliste est requis.

Or, le Conseil constate que ni le médecin fonctionnaire, ni la partie défenderesse elle-même n'ont pris en compte ce second certificat médical type. En effet, le rapport du médecin conseil du 16 juillet 2012 mentionne : « *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 17.11.2011. (...) Le certificat médical type (CMT) datant du 17/10/2011 ne met pas en évidence (...)* ». La partie défenderesse mentionne quant à elle dans la décision entreprise que « *le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que (les) l'intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ». Ainsi, nulle mention n'est faite du second certificat médical type du 3 mai 2012, lequel a toutefois bien été transmis à la partie défenderesse par la partie requérante le 14 mai 2012, soit antérieurement audit rapport du médecin conseil et à la prise de la décision attaquée, comme en atteste sa présence au dossier administratif de l'intéressée.

La partie défenderesse restant en défaut de prendre cet élément en considération, sans en fournir la moindre explication dans la décision entreprise de telle sorte que la partie requérante est dans l'impossibilité d'en comprendre la raison, l'on ne peut qu'estimer qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs invoqués au moyen.

3.3. Les arguments émis par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle reste en défaut de se prononcer quant à cet aspect de la requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juillet 2012 et lui notifiée le 4 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM